

Recours contre une sanction administrative :

Il existe actuellement deux types de recours :

- Ceux qui, devant la section civile, visent les sanctions administratives communales (Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales), les sanctions « football » (Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football), ...
- Ceux qui, devant la section pénale, visent les sanctions administratives pour infractions au Code de l'environnement (article D164 du Décret du 27 mai 2004 du Conseil Régional Wallon relatif au livre 1er du Code de l'environnement).

Votre requête doit contenir, à peine de nullité (art. 1034ter C. Jud.) :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande (*précisez clairement la décision contre laquelle vous introduisez le recours (montant de l'amende, type d'infraction, date de la notification de la décision) et les motifs du recours. Joignez-en la copie*)
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

Elle doit être envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, au greffier de la juridiction **par lettre recommandée ou déposée au greffe** (art. 1034quinquies C. Jud.) du Tribunal de police du Brabant wallon, soit division **Nivelles** (rue Clarisse, 115 à 1400 Nivelles), soit division **Wavre** (place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre) selon le lieu de l'infraction :

Nivelles	Wavre
Braine-L'Alleud, Waterloo, Nivelles, Genappe, Lasne, Villers-la-Ville, Braine-le-Château, Ittre, Rebecq, Tubize.	Beauvechain, Grez-Doiceau, Hélécline, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies, La Hulpe, Rixensart, Wavre, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Loouvain-la-Neuve, Walhain.

Les parties seront convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation (art. 1034sexies C. Jud.).

En matière civile :

Pour pouvoir être inscrite au rôle général, la requête doit être accompagnée du paiement de **22 euros** à titre de contribution au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017 – M.B. 31 mars 2017 en vigueur au 1^{er} mai 2017).

Depuis le 1er février 2019, les droits de mise au rôle (**50 euros**) ne sont plus perçus au moment de l'inscription de la cause mais seront exigibles soit au moment où, dans la décision définitive, le juge condamne une ou plusieurs parties au paiement de ces droits, soit au moment de l'omission ou de la radiation de l'affaire.